

tacher au Canada, de leur inspirer l'amour du pays? Nous pourrions alors compter qu'ils donneront leur adhésion à l'impérialisme. Mais si nous leur enseignons que le Canada, le seul pays britannique qu'ils connaissent, est un pays qui ne compte pas, dont la population n'a pas confiance en elle-même, qui ne veut même pas se défendre, comment, je vous le demande, pouvons-nous espérer dans ces circonstances-là leur inspirer l'amour de l'empire ou du Canada. Apprenez-leur que ce qui leur appartient est leur patrimoine, que le devoir leur incombe de participer au maintien de la liberté de la justice et des bons procédés dont ils jouissent et qu'ils apprécient; je soutiens que c'est là le moyen de leur inspirer l'amour du Canada et la fidélité à l'empire.

Pour revenir à l'amendement du député d'Assiniboia (M. Turriff), on a déjà dit à la Chambre que la loi de l'Amérique septentrionale anglaise exige que la Chambre remanie la carte électorale après chaque recensement. Le recensement a eu lieu en 1911 et nous sommes en 1913.

Les chiffres du recensement sont connus, tous les faits sont à la disposition du Gouvernement, et il n'y a aucune raison pour que le Parlement ne fasse pas, pendant la présente session, ce remaniement de la carte électorale exigé par la Constitution, à moins que des exigences politiques n'en empêchent le Gouvernement, et l'aient forcé à faire adopter coûte que coûte sa politique navale par une Chambre dans laquelle la population du pays n'est pas représentée, comme elle a droit de l'être en vertu de la Constitution. L'honorable premier ministre a déclaré que ce n'était pas l'intention du Gouvernement de faire le remaniement des comtés à la présente session. Aujourd'hui la Chambre des communes comprends deux cent vingt et un députés. En vertu du recensement de 1911, elle devra en avoir deux cent trente-quatre, soit une augmentation de treize. Si cette augmentation était également répartie dans le pays, on devrait tout de même faire le remaniement, car les circonscriptions qui ont droit à plus de représentants doivent les avoir, et que cela convienne ou non, le Gouvernement ne peut pas leur refuser les représentants auxquels elles ont droit en vertu de la Constitution. Mais il n'en est pas ainsi, car les chiffres du recensement indiquent qu'une certaine partie du pays, celle située à l'ouest des Grands lacs, a droit non seulement aux treize nouveaux députés, mais devra obtenir par le remaniement exigé par la Constitution vingt-deux députés de plus.

M. WILCOX: A combien de sièges l'Ouest aurait-il eu droit en 1910, lorsque la loi du service naval a été adoptée?

M. OLIVER: Au même nombre qu'il a aujourd'hui, parce que si l'honorable député

M. OLIVER.

veut prendre un crayon et du paier et poser des chiffres, il trouvera que le recensement de 1911 a été pris après 1910.

M. WILCOX: Mais le vote sur la loi de 1910 ne représentait pas alors équitablement la population du pays, si le vote sur le bill actuel ne la représente pas non plus.

M. OLIVER: Le défaut de l'argument de mon honorable ami, c'est qu'il ne tient aucun compte de la Constitution, et je le laisserai se mettre en règle avec la Constitution à ce sujet.

C'est un fait connu que l'augmentation de la population s'est faite surtout pendant ces dernières années dans la partie du pays à l'ouest des Grands lacs. Présentelement, cette partie du Canada est représentée dans cette Chambre dans la proportion d'un sixième; d'après le recensement de 1911, elle a droit à près d'un quart de la représentation. Le Gouvernement qui ose violer ainsi la Constitution et ignorer les droits de la population en refusant de donner à cette partie du Canada la représentation à laquelle elle a droit, devrait être condamné par tout Canadien honnête comme un gouvernement qui ne rend pas justice au peuple. Il est vrai que le remaniement diminuerait la représentation de la partie est du pays, mais est-ce la raison pour laquelle le Gouvernement retarde de faire ce remaniement? Il n'osera pas l'avouer, bien que ce puisse être la raison. Mais cela n'a pas d'importance que se soit une partie du pays ou une autre qui profite de l'augmentation; le peuple possède certains droits en vertu de la Constitution, et le Gouvernement ne peut pas refuser de les lui accorder.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Le parti de l'honorable député avait-il donné, avant les élections générales de 1904, la représentation à laquelle avaient droit les parties du pays dont la population avait augmenté.

M. OLIVER: Je ne saurais répondre à cette question, mais je ne crois pas que le cas s'applique ici.

M. CROTHERS: Les deux cas sont semblables.

M. OLIVER: Je ne connais pas bien tous les faits, mais je crois pouvoir dire que les deux cas ne sont pas semblables. Mais ce que l'ancien Gouvernement peut avoir fait n'est pas une raison.

M. GERMAN: Les travaux du recensement de 1901 n'ont été achevés qu'en décembre 1902. Le remaniement a eu lieu en 1903, et l'élection générale en 1904.

M. CROTHERS: Je puis dire à l'honorable député de Welland que le premier bulletin du recensement de 1901 a été publié le 15 août de la même année, et que la loi